

DECRET n° 2009-328 du 8 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine (FFPSU) et abrogeant le décret n° 2007-588 du 4 octobre 2007 portant création d'un Fonds de Soutien aux Programmes de Salubrité Urbaine (FSPSU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine et du ministre de l'Economie et des Finances;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics, portant création de catégorie d'établissements publics et abrogeant la loi no 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 modifiant certaines dispositions de la loi 2003-408 du 3 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- Vu le décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débits de comptes publics ;
- Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux;
- Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux tel que modifié par le décret n° 94-356 du 22 juin 1994 ;
- Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens en matière d'établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu le décret n° 2007-473 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Ville et de la Salubrité Urbaine ;
- Vu le décret n° 2007-587 du 4 octobre 2007 portant création, attributions, organisation et

fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence nationale de la Salubrité Urbaine » (ANASUR) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier.

Il est créé un établissement public administratif dénommé « Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine», en abrégé « FFPSU ».

Article 2.

Le siège du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine « FFPSU », est fixé à Abidjan. Il pourra pour les besoins de sa mission être transféré dans une autre localité du territoire national, par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

Article 3.

Le Fond de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine «FFPSU», jouit de la personnalité morale et est doté de l'autonomie financière.

Article 4.

Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine « FFPSU », est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine et la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 5.

Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine «FFPSU» a pour objet, la recherche et la gestion des ressources destinées à assurer la pérennité du financement de la filière des déchets à savoir :

- le financement des programmes et opérations de salubrité urbaine ;
- le financement des investissements en équipements et infrastructures destinés au traitement et à l'élimination des déchets ;
- le règlement des prestataires de service de la filière ;
- le financement des programmes spéciaux d'appui aux collectivités ;
- le fonctionnement du Fonds.

TITRE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6.

Le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine «FFPSU» est doté :

- d'un Conseil de Gestion;
- -et d'une Direction.

CHAPITRE PREMIER: LE CONSEIL DE GESTION.

Article 7.

Le Conseil de Gestion est composé de huit (8) membres dont:

- un représentant du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction, de l'Urbanisme, et de l'Habitat;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine;
- un représentant de l'Assemblée des Districts et Départements de Côte d'Ivoire (ADDCI) ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI).

Article 8.

La présidence du Conseil de Gestion est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine. Le représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances en assure la vice-présidence.

Article 9.

En cas d'absence du Président, le Conseil peut valablement délibérer sous la présidence du représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 10

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté conjoint des Ministres de tutelle avec, pour chaque membre titulaire, l'indication d'un membre suppléant ayant les mêmes pouvoirs. Le membre suppléant siège en lieu et place du membre titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 11.

Les membres du Conseil de Gestion peuvent entendre toute personne dont l'avis technique est utile aux délibérations dudit Conseil.

Le mandat de membre du Conseil de Gestion est de trois (3) ans. Il peut être renouvelé une fois. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Le secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur du FFPSU.

Article 12.

Le Conseil de Gestion délibère sur toute question entrant dans ses attributions, notamment :

- les ressources affectées au FFPSU ;
- les appuis extérieurs et les emprunts ;
- le budget de fonctionnement du FFPSU ;

- les dotations financières des compléments budgétaires approuvés par le Conseil de Gestion de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR);
- l'approbation du montant des crédits alloués aux programmes et opérations de salubrité urbaine ;
- le financement des investissements en équipements et infrastructures destinés au traitement et à l'élimination des déchets ;
- l'approbation des montants alloués aux programmes spéciaux d'appui aux collectivités territoriales.

Le Conseil de Gestion assure le suivi de l'exécution des programmes et projets relatifs à la salubrité urbaine. Il établit des rapports semestriels et un rapport annuel de fin d'exercice qu'il soumet aux Ministres de tutelle.

Article 13.

Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président, ou à la demande des Ministres de tutelle. Les convocations sont adressées aux membres sept (7) jours avant la date de la réunion avec un ordre du jour précis. En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze (72) heures.

Article 14.

Le Conseil de Gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième convocation est nécessaire. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 15.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Ces délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance, et conservé au Secrétariat du Conseil. Les résolutions autorisant les dépenses sont nécessairement annexées aux requêtes de financement.

Article 16.

Au plus tard avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil de Gestion vérifie l'exactitude et la régularité formelle du compte financier produit par l'Agent Comptable. Ledit compte est transmis par le Directeur du FFPSU au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : LA DIRECTION

Article 17.

Le Directeur du FFPSU est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Ville et de la Salubrité Urbaine. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 18.

Le Directeur assure l'administration quotidienne du FFPSU dont il est l'ordonnateur.

Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil de Gestion et de l'autorité de tutelle. Il prépare le budget du FFPSU et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il gère le patrimoine du FFPSU selon les délibérations du Conseil de Gestion et dans le respect des règles générales applicables aux Etablissements Publics Nationaux. Il est chargé de la recherche de ressources nouvelles de financement du FFPSU il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services. Il représente le FFPSU en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 19.

La Direction comporte trois départements opérationnels :

Le Département chargé des Ressources Financières est composé de (2) deux services :

- le Service des Recettes et Taxes ;
- le Service Juridique et du Contentieux.

Le Département chargé des Affaires Administratives et Juridiques est composé de (2) deux services

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Juridique et du Contentieux.

Le Département de la Programmation est composé de deux (2) services :

- le Service des Programmes aux Collectivités ;
- le Service des Programmes Généraux.

Article 20.

Les chefs de Départements ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine.

Article 21.

Le personnel du FFPSU est constitué d'agents relevant du statut de la Fonction Publique ou d'agents contractuels soumis au Code du Travail et aux Conventions Collectives du secteur privé. Ils bénéficient d'indemnités spécifiques dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et du Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine.

TITRE 3: ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

SECTION 1. LE BUDGET.

Article 22.

Le budget de fonctionnement du FFPSU est préparé par le Directeur du Fonds et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux. Ledit budget comporte deux (2) titres :

- fonctionnement du « FFPSU » (titre 1) ;
- fonds de transfert (titre 2).

Ces derniers correspondent aux dotations budgétaires de l'ANASUR et des Programmes Spéciaux, tels que définis ci-après.

Article 23.

Les ressources du FFPSU sont constituées par:

- la quote-part des contributions foncières, telle que définie par l'annexe fiscale à la loi des Finances ;
- les dotations et subventions du budget de l'Etat ;
- les emprunts contractés par l'Etat au titre du FFPSU ;
- les taxes spécifiques au titre de la salubrité urbaine ;
- les appuis financiers extérieurs ;
- toute autre ressource identifiée et affectée au FFPSU.

Article. 24.

Les emplois sont constitués par :

- le financement des programmes et opérations de salubrité ;
- le financement des investissements et des équipements en infrastructures destinées au traitement et à l'élimination des déchets ;
- la dotation financière des budgets approuvés par le Conseil de Gestion de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine;
- le financement des programmes spéciaux d'appui aux Collectivités Territoriales ;
- la dotation au fonctionnement du FFPSU.

SECTION 2: LES OPERATIONS FINANCIERES.

Article 25.

Le Directeur a l'initiative de l'engagement des dépenses relatives au fonctionnement administratif de la Direction du FFPSU.

Article 26.

Les dépenses relatives au titre 2 sont exécutées par le Directeur du FFPSU conformément à la résolution du Conseil de Gestion autorisant la dépense.

Article 27

.Un Agent Comptable ayant la qualité de Comptable Public est seul habilité à effectuer les opérations en recettes et en dépenses du FFPSU et à en tenir les écritures.

L'Agent Comptable et le Contrôleur Budgétaire sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 28.

Les ressources du FFPSU, sont des deniers publics. Elles seront versées sur un compte spécial ouvert auprès de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts (Banque du Trésor Public) ou dans tout autre établissement bancaire de premier ordre, et gérées selon les règles de la comptabilité publique.

Article 29.

Le contrôle a posteriori des comptes de la gestion du Fonds est exercé par la Cour des Comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE4:DISPOSITIONS FINALES.

Article 30.

Des arrêtés conjoints des Ministres de tutelle préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 31.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 32.

Le Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 octobre 2009.

Laurent GBAGBO.